

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14a-00466    Référence de la demande : n°2018-00466-041-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension de la carrière du Barny

Lieu des opérations : 69700 - Saint-Andéol-le-Château...

Bénéficiaire : Lafarge Granulats France lafarge holcim granulats

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier d'extension de la carrière du Barny porte sur une vingtaine d'hectares dont 6 à 7 hectares de bois et de prairies (non précisés dans le dossier).

Il touche un espace sensible et remarquable du point de vue de la biodiversité et mérite une attention particulière.

Les inventaires sont jugés satisfaisants, sauf que rien n'est dit ou presque sur l'incidence du projet sur le cours d'eau de Barny contigu à l'extension de la carrière : on cite la présence de la Bergeronnette printanière mais qu'en est-il de la faune aquatique invertébrée et vertébrée ?

Quelles sont les mesures de précaution prises pour éviter l'incidence des travaux prévus par l'exploitation de la carrière sur ce cours d'eau (pollution, poussières, bruit ...) ?

Les cartes de répartition des espèces inventoriées auraient pu être plus détaillées et plus nombreuses pour mettre mieux en valeur les inventaires réalisés.

Les remarques de l'ONCFS sont totalement fondées et reprises dans l'avis du CNPN :

- la caractérisation de l'état initial,

- les mesures d'évitement et de réduction et la recréation des milieux arbustifs qui ne seront effectifs que dans plus de 10 ans : une mesure de compensation supplémentaire s'impose,

- les mesures de compensation et d'accompagnement : fréquence des suivis annuels,

Les mesures de compensation ne sont pas à la hauteur des effets résiduels et doivent être renforcées pour mieux assurer les milieux boisés alentour tant dans le contenu que dans la durée.

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

**- les mesures d'évitement doivent aussi concerner le cours d'eau de Barny par un éloignement conséquent de la carrière à préciser, pour qu'aucun écoulement lié à l'exploitation de la carrière puisse le polluer et déranger les espèces (de nombreux gîtes potentiels à chiroptères y sont présents) ;**

**- une mesure compensatoire devrait protéger les boisements bordant le ruisseau et une gestion y être menée pendant 30 ans ;**

**- les mesures compensatoires concernent essentiellement des mesures de restauration de milieux in situ et non les espaces boisés bordant la carrière sur son côté est. Une proposition de conservation (protection + gestion) doit être faite et proposée à la DREAL en conséquence.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 9 août 2018

Signature :

